

N° 25.32 : Convention d'occupation d'équipements communaux – Salle d'activités n° 1 et espaces communs de l'Accolade

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122.22 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, dont l'activité d'accueil de jeunes, Roannais Agglomération a besoin de locaux adaptés pour le bon fonctionnement de ces services, et notamment pour l'accueil de loisirs des jeunes de 11 à 17 ans,

Considérant que la Commune de Renaison a récemment achevé la construction d'un nouveau bâtiment situé Impasse de l'Eglise et baptisé « l'Accolade » où elle est en mesure d'accueillir les services de Roannais Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de Roannais Agglomération la salle d'activité n° 1 (salle ado), le hall et les sanitaires du bâtiment « l'Accolade » situé Impasse de l'Eglise à Renaison.

D'autoriser Roannais Agglomération à aménager la salle d'activité n° 1 avec son propre mobilier. Cette salle est réservée à l'usage exclusif de Roannais Agglomération.

ARTICLE 2 :

De signer ladite convention. Elle est conclue pour une durée de trois ans du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028 inclus.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est consentie pour un montant annuel de 4 500 € TTC, payable dans son intégralité, tous les ans à la date anniversaire de la convention. Roannais Agglomération supportera les charges locatives liées aux fluides et fournira les produits d'entretien et consommables.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Renaison, le 29 août 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.